

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**DÉCISION****Territoire « NORD DE MARMANDE » : Constitution de servitude de passage
de canalisations sur la parcelle****Commune de MAUVEZIN SUR GUIPIE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Comité syndical n°20-043-C et n°22-067-C du 29 novembre 2022,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »,

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Considérant que la Présidente est également Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « NORD DE MARMANDE »,

Considérant que dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable du secteur « Rousseau » des canalisations ont été posées en terrain privé notamment sur une parcelle appartenant à

La Présidente,

APPROUVE la constitution de servitude de passage de canalisations d'eau potable pour un linéaire de 160 mètres, au profit du syndicat EAU47, sur la parcelle MAUVEZIN SUR GUIPIE appartenant à moyennant une indemnité unique forfaitaire définitive de

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude dont les frais sont à la charge exclusive du syndicat EAU47,

PRÉCISE que les dépenses seront prélevées sur le budget en cours,

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen le **19/03/2024**, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre
La Présidente,

Geneviève LE LANNIC